



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Busloup (41)**

n°F02416S0020

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 23 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-
18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Busloup (41)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Busloup (41) reçue le 25 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Busloup vise essentiellement à intégrer à la zone d'assainissement collectif le hameau dit du Gros Chêne, situé au nord-est du bourg ;
- Considérant que le projet modifie à la marge le contour de la zone d'assainissement collectif au niveau du bourg, et maintient le reste de la commune en assainissement autonome ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que les travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées au hameau du Gros Chêne ont été effectués en 2014 ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la station d'épuration de Busloup dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires liés à l'extension de la zone d'assainissement collectif, et présente un fonctionnement satisfaisant ;
- Considérant que la révision projetée n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites protégés au titre de la biodiversité les plus proches, ces derniers étant situés à plus de 12 kilomètres du bourg de Busloup ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Busloup n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Busloup (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de

l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke at the bottom and a small dot to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.